



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PONT HERVE

KERGOALLOU
29860 Plabennec

Références : -

Code AIOT : 0052901964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement PONT HERVE implanté KERGOALLOU 29860 Plabennec. L'inspection a été annoncée le 03/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan PluriAnnuel de Contrôles ICPE de la DDPP du Finistère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PONT HERVE
- KERGOALLOU 29860 Plabennec
- Code AIOT : 0052901964
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

L'élevage Avicole autorisé par arrêté préfectoral n°399/2005AE du 12/01/2006 pour les effectifs suivants :

- **42000 animaux équivalents volailles de chair (1500 m²) en présence simultanée dans la limite de 6450 UN brute par an.**

Puis par l'APC n°194-2013/AE du 09/12/2013.

Particularités :

- élevage "Non Classé" de 49 vaches laitières et la suite ;
- un îlot (n°8) sur la commune de PLOUVIEN est localisé dans la bande des 500 mètres de la zone conchylicole de l'Aber Benoît.

Avec bénéfice d'une dérogation à l'interdiction d'épandage (Epandage de fumier de bovins ou compost non normalisé de fumier de volailles) jusqu'en 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation
- Fuite dans le milieu
- IED-MTD
- Planifiée bassin versant sensible
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Respect des distances d'épandage /autres éléments de l'environnement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-III-c)	Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositions relatives au compostage, températures	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositions relatives au compostage, surveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Disponibilité	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de réserve d'eau pour l'extinction d'incendie	27/12/2013, article 13	l'exploitant, Demande d'action corrective	
9	Dispositif de rétention des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	6 mois
11	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 1	Sans objet
6	Respect des distances d'implantation/préservation qualité de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Sans objet
7	Intégration paysagère et propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
10	Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
12	Bordereaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	import, export	article 30	
13	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
14	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
15	Déclaration GEREP des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Respect des restrictions d'épandage en périmètre de zone conchylicole. Nécessité d'amélioration de suivi du compostage des effluents de volailles.

Les non-conformités relevées lors de l'inspection de 2019 ayant fait l'objet de mesures correctives sont :

- réalisation du dossier de "Réexamen" exigé par la Directive IED ;
- la gestion et l'élimination des déchets ;
- la surveillance du compostage de fumier de volaille ;
- le suivi de la fertilisation des parcelles du plan d'épandage ;

Les non-conformités qui perdurent concernent:

- les enregistrements sur cahier de suivi du compostage ;
- le manquement en défense extérieure contre incendie ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : 42000 animaux-équivalents volailles de chair
Constats : Le jour de l'inspection les effectifs en poulets légers sont de 41650 animaux-équivalents. Présence de 49 vaches laitières et la suite (source BDNI).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en oeuvre du projet
Prescription contrôlée :

<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ouvrage "station VALID" est situé à 80 m plus au sud sur le site que sur le plan de masse. Le plan de masse remis à l'inspection n'indique pas clairement les réseaux des effluents.</p> <p>Le jour de l'inspection, Le hangar dédié au compostage abrite un tas de fientes de volaille, un tracteur, du fumier de bovins et une réserve d'ensilage de maïs;</p> <p>L'exploitant explique que le stockage d'ensilage est provisoirement à cet endroit en attente de la réparation du silo couloir normalement dans le bâtiment bovin (effectivement en travaux lors de l'inspection). Il explique aussi que le fumier n'est là qu'en transfert : après son évacuation prochaine, l'espace sera suffisant pour disposer le tas d'effluent volaille en andain.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Prévoir une mise à jour du plan de masse de l'élevage et en transmettre un exemplaire (numérique ou non) à l'inspection des installations classées.</p> <p>Après la réparation du silo couloir à maïs, utiliser ce hangar conformément à la demande d'autorisation. La séparation murale entre le fumier bovin et la zone réservée aux andains en compostage devra être maintenue.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Respect des distances d'épandage /autres éléments de l'environnement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-III-c)</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'épandage des effluents d'élevage est interdit à moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Constats :

Un ilot cultivé en maïs se trouve dans le périmètre des 500m en zone conchylicole.
La dérogation dont vous bénéficiez pour épandage de compost de volaille non-normé sur cet ilot est échue en 2022.

Vous n'avez à ce jour pas renouvelé cette demande de dérogation.

L'épandage effectué sur cet ilot lors de la campagne culturale 2023/2024 correspond à un épandage d'engrais minéral et d'un épandage indiqué de compost de volaille.

L'exploitant informe que le compost de volaille utilisé est normé.

L'effluent de volaille épandu provient du compost obtenu avec le système "VALID" utilisé.

Cependant un défaut du système d'impression intégré ne permet pas de présenter tous les enregistrements le justifiant.

Le jour de l'inspection, la température indiquée pour le compost "VALID" est de 55,4°C (conforme).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Convenir d'un système d'enregistrement de suivi du compostage conforme, de manière à démontrer que le produit composté répond au cahier des charges d'un produit normalisé. En effet, à défaut de dérogation attestée par arrêté préfectoral, l'ilot n°8 situé en zone conchylicole ne peut plus recevoir d' épandage d'effluent organique, hormis du compost normé NFU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions relatives au compostage, températures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six

semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Constats :

2 systèmes de compostage des fientes de volaille sont utilisés sur le site:

-un silo couloir du système "VALID" sous bâche et doté d'une sonde fixe pour le suivi de la température au milieu de l'andain. La température est en permanence affichée sur un écran dans l'atelier. En cas de température anormale, une alerte est déclenchée.

-un hangar de compostage de fientes sur dalle.

Le jour de l'inspection,

-le compostage "VALID" affiche une température directe de 55,4°C;

-le système d'impression de l'outil est défectueux, il n'est plus possible de sortir les courbes du suivi de température de l'andain;

-sous le hangar de compostage,

le stock d'effluent volaille n'est pas constitué en andain ni muni d'une sonde de température.

L'exploitant explique que seul du compost obtenu avec le système "VALID" a été épandu sur la parcelle située en zone conchylicole.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter les étapes réglementaires du compostage, notamment la constitution des andains et les chronologies de retournement.

Équiper chaque plateforme de compostage d'équipement de prise de température.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions relatives au compostage, surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique

du produit final (couleur, odeur, texture).
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, -le compostage "VALID" affiche une température directe de 55,4°C; -le système d'impression intégré de l'outil est défectueux, il n'est plus possible de sortir les courbes du suivi de température de l'andain;</p> <p>-sous le hangar de compostage, le stock d'effluent volaille n'est pas muni d'une sonde de température;</p> <p>L'exploitant n'a pas constitué de cahier de suivi du compostage. Il affirme effectuer les retournements d'andain au moment opportun.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Disposer d'un système de surveillance du compostage de type "cahier de suivi". réaliser une analyse de conformité annuellement des composts obtenus. Ceci pour les 2 systèmes utilisés sur le site : sous hangar et en silo "VALID".</p> <p>Dès réception, communiquer au service ICPE, les résultats de la prochaine analyse.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Respect des distances d'implantation/ préservation qualité de l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : distances d'implantation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :</p> <p>-35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.</p>
<p>Constats :</p>

Le forage alimentant l'élevage en eau est situé à 70m de l'étable la plus proche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Intégration paysagère et propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : tenue des abords de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Les abords du site d'élevage sont maintenus végétalisés. Les éléments de déconstruction récente sont stockés par catégories aux abords, en attente d'enlèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Disponibilité de réserve d'eau pour l'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

Constats :

Le site d'élevage n'est pas équipé d'une DECI.

Un poteau incendie se trouve à plus de 200 m du site, et n'a pas la capacité minimale.

L'exploitant garde une ancienne 'tonne à lisier' reconvertie en réserve d'eau de 6m³.

L'exploitant explique être en pourparlers avec la mairie et ses voisins pour l'installation d'un poteau incendie suffisant dans le quartier (un second élevage est à proximité immédiate du site).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place la DECI, après contact avec le service prévention du SDIS

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Dispositif de rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Constats : La réserve de carburant est dotée d'une rétention. La réserve de carburant du générateur secours n'est pas dotée d'une rétention. Cette citerne plastique est cependant située sous abri dans un local dédié. Ce local s'ouvre sur une déclivité du sol capable de retenir une éventuelle fuite en cas de perte d'étanchéité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Performe le système de rétention de la réserve de carburant du générateur afin de protéger la zone végétalisée connexe d'une éventuelle pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

<p>Constats :</p> <p>L'ouvrage de prélèvement d'eau est muni d'un dispositif de mesure totalisateur, et d'une disconnexion.</p> <p>Pour la partie volaille, la consommation est relevée et enregistrée quotidiennement.</p> <p>L'exploitant n'enregistre pas la consommation d'eau pour son élevage bovin, mais peut déduire une consommation annuelle.</p> <p>Le jour de l'inspection, le compteur affiche 6467 m3.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dès 2026, organiser un enregistrement annuel de la consommation en eau de la totalité de l'élevage HERVE PONT. Le support d'enregistrement choisi doit être présentable à l'inspection ICPE à la demande.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le forage utilisé est enregistré au SIGES.</p> <p>Il se situe dans un jardin privatif à une altitude supérieure au site d'élevage, donc non soumis à un risque de pollution par déversement.</p> <p>Le jour de l'inspection l'ouvrage de protection de la tête de forage est endommagé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Réaliser les réparations ou améliorations nécessaires à la protection de la tête du forage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 12 : Bordereaux import, export

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un</p>

<p>traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les bons de livraisons ont été présentés à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté son organisation relatif au triage et stockage des déchets et des cadavres. Les déchets classiques sont apportés au "Recycleurs Bretons" par l'exploitant ; Les déchets/emballages sont repris par le prestataire "Chêne Vert"; Le prestataire "Point Vert" reprend les bidons de produits phytosanitaires ; Le prestataire "Cultivert" reprend les autres catégories de déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Stockage des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul</p>

usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté son organisation relatif au triage et stockage des déchets et des cadavres. Hormis les débris de construction stockés en extérieur. Un local est dédié au stockage des différents catégories de déchets. Une armoire réfrigérée stocke les cadavres de volailles (essentiellement des poussins). Une armoire cadenassée est dédiée au produits phytosanitaires. Il n'y a pas de produits pharmaceutiques stockés sur le site; les emballages utilisés sont dans un sac dédié.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déclaration GEREPE des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Rapportage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »</p>
<p>Constats :</p> <p>La déclaration des émissions polluantes 2024 a été réalisée sur le téléservice GEREPE : 2135 kg NH3 produits notamment.</p>
Type de suites proposées : Sans suite